



Accès au système VBS de GMP

Conditions d'utilisation du système

- 1) L'objet du système VBS – « vehicle booking system » - est de fluidifier et optimiser le passage sur le Terminal de France des attelages routiers par la mise en œuvre d'un système de rendez-vous horaire. L'activité de « traction portuaire » est exclue de ce périmètre.
- 2) Le système VBS contient des informations concernant des opérations de transports routier qui comportent une prise en charge de conteneurs maritimes cellularisés depuis/vers le Terminal de France, opéré par GMP.
- 3) Définitions :
 - Transporteur routier : est considéré comme transporteur routier de marchandises pour compte d'autrui, une société ou une entreprise, utilisant des véhicules motorisés, et qui répond aux conditions légales posées par le livre II du Code des transports. En conséquence, le transporteur routier inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route (art. R.3211-9), bénéficie d'une autorisation d'exercer cette profession (R.3211-7), satisfait aux exigences d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle (articles R. 3211-19 à R. 3211-42) et est titulaire d'une licence communautaire en cours de validité lorsque l'entreprise utilise un ou plusieurs véhicules dont le poids maximum autorisé excède 3,5 tonnes.
 - Seuls les transporteurs routiers remplissant les conditions légales relevant du Livre II du Code des transports peuvent adhérer au système VBS de GMP.
 - Pour les demandeurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus rappelées, GMP se réserve toute possibilité d'examiner leur demande d'adhésion au cas par cas. Serons notamment exigé :
 - Copie certifiée conforme de l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport
 - Copie certifiée conforme de l'attestation de capacité professionnelle en transport de marchandises par route
 - Extrait Kbis de la société
 - Un numéro de téléphone fixe
 - Adresse mail avec nom de domaine entreprise
 - RDV (rendez-vous) : la prise d'un rendez-vous s'effectue sur un créneau horaire précis, entre 6h00 et 19h59 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Le rendez-vous pris est non modifiable. Si le transporteur souhaite effectuer une modification, ceci nécessite d'annuler le RDV avec un délai de prévenance suffisant puis de saisir un nouveau RDV sur l'une des plages horaires disponibles.
 - Depuis le 1^{er} Juillet 2023 : il est possible d'inverser 2 RDV en statut confirmé au cours d'une même journée, pour un même transporteur, à condition qu'aucun des deux RDV n'ait déjà été exécuté.
 - 1 RDV = 1 conteneur
 - RDV import : la saisie d'un RDV import nécessite que le conteneur soit en statut BAS (bon à sortir).
 - RDV export : la saisie d'un RDV export nécessite que le numéro de conteneur soit précisé dans la réservation (AMQ - autorisation de mise à quai).
 - RDV conteneur vide : nécessite la saisie d'une référence communiquée par la compagnie maritime :
 - Conteneur en entrée sur le terminal : lié à un ERC (confirmation retour vide)
 - Conteneur en sortie du terminal : lié à une ESI (instruction de mise à disposition)
 - Annulation tardive : est considérée comme tardive toute annulation de RDV intervenant à compter de 2 heures avant début du créneau horaire.
 - Est considéré comme non présenté - « no show » - un transport ne s'étant pas présenté sur le terminal dans le créneau horaire du RDV réservé. Le passage sur les bornes d'enregistrement du bureau A-check est le critère retenu.
 - Le RDV « flex » permet la prise anticipée d'un RDV pour un conteneur plein, import ou export. Contrairement au RDV standard, le RDV « flex » peut être effectué sans numéro de booking armement (export) ou sans obligation de vu à quai (import). Le créneau choisi par le Transporteur pour le RDV « flex » n'est pas modifiable, ni remboursable en cas d'annulation par le Transporteur, ni transférable à un autre Transporteur. La non présentation entraîne en sus le déclenchement d'un « no show ». Pour un conteneur import, il appartient au Transporteur d'intégrer le numéro de conteneur une fois vu à quai, et de s'assurer au minimum 60 minutes avant de se présenter à l'entrée du terminal que le conteneur soit impérativement en statut BAS. Pour un conteneur export, le numéro de conteneur devra être correctement intégré dans S)One au plus tard 60 minutes avant son arrivée au bureau A-check.
 - Jeton : l'unité de compte utilisée par le système VBS pour les annulations tardives, no show, et RDV « flex ».
- 4) Le prix du « jeton » est fixé à € 5 au 1^{er} Janvier 2023.
- 5) Le tarif mis en application est le suivant :
 - a. Rdv import : gratuit
 - b. Rdv export : gratuit

- c. Rdv « flex » : 5 Jetons / RDV (à compter du 2 Janvier 2024).
 - d. Annulation tardive : 4 Jetons / RDV (en date du 1/1/2023)
 - e. Non présentation au RDV (« no show ») : 10 Jetons / RDV (en date du 1/1/2023)
- 6) Les jetons sont attachés exclusivement à l'entreprise adhérente. Les jetons sont non cessibles, non transférables, non remboursables.
- 7) Le tarif peut être sujet à révision annuelle à la discrétion de GMP, après concertation préalable auprès des organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers.
- 8) Regroupement de rendez-vous : GMP peut autoriser – sous réserve que les circonstances opérationnelles le permette - le Transporteur à regrouper sur un seul créneau horaire le traitement de 2 rendez-vous pris sur des horaires différents au cours d'un même shift de travail.
- Cette souplesse du système est possible uniquement sous les conditions suivantes :
- a. Les 2 rendez-vous sont pris sur le même shift (matin de 06h00 à 12h59 – après midi de 13h00 à 19h59)
 - b. L'un des 2 rendez-vous doit impérativement être présenté au cours de son créneau horaire réservé
 - c. A défaut les deux rendez-vous seront considérés non-présentés.
- GMP peut décider, après information préalable, de suspendre cette tolérance, pour le cas où elle mettrait en péril la bonne exécution des plages horaires de rendez-vous, notamment dans le cadre du plan de continuité tel que prévu au point 22) ci-dessous.
- 9) Le système VBS sera accessible uniquement via inscription sur internet, une fois les conditions d'utilisation du système validées par l'utilisateur, et sous réserve d'approbation de la demande par GMP. L'accès au système se fera via « username » et « password », un fois acquittés les frais administratifs d'ouverture de compte.
- 10) Les frais administratifs d'ouverture de compte s'établissent à € 250 par nouvelle ouverture de compte à compter du 17 Juillet 2023. Ces frais seront portés à € 550 à compter du 1^{er} Novembre 2024.
- 11) L'accès sera donné à l'Administrateur du Transporteur ; qui gèrera directement les accès pour ses personnels. L'Administrateur aura donc la charge de la création et de la suppression des accès de ses personnels.
- 12) La prise de RDV dans le système VBS est restreinte aux seuls adhérents. Le système VBS reste cependant consultable par toute partie en faisant la demande, sous réserve de validation de la demande par GMP.
- 13) L'accès aux éléments payants du VBS nécessite un compte adhérent présentant le crédit nécessaire pour procéder aux demandes de l'utilisateur.
- 14) L'entreprise adhérente peut créditer son compte immédiatement via paiement sécurisé par Carte Bleue.
- 15) Tout compte adhérent inactif :
- a. Sera désactivé au bout d'un mois sans activité
 - b. Plus de 6 mois sera supprimé par GMP, et les crédits éventuels perdus.
- 16) Les éléments justificatifs seront générés comme suit :
- a. L'entreprise adhérente créditant son compte de jetons aura accès immédiatement à un reçu bancaire précisant les détails de sa transaction sur le site internet de la banque de GMP
 - b. Une facture, correspondant à la transaction d'achat de jetons, sera émise par GMP sous 48 heures ouvrées
- 17) L'équipe support de GMP sera joignable les jours ouvrés de 7h00 à 20h00 au 02 35 25 60 30 et par courriel informatique@gmportuaire.fr
- 18) Toute opération effectuée dans l'enceinte des terminaux portuaires opérés par GMP est assujettie aux conditions générales en vigueur, disponibles sur <http://www.gmportuaire.fr>
- 19) A compter du 5 Novembre 2024 à 14h00, la saisie du numéro de RDV sera exigée au passage de la porte François 1^{er}. Consultez l'annexe 2 au présent document.
- 20) Le transporteur confirme sa parfaite conformité avec la législation en vigueur en France Métropolitaine sur le transport de marchandises par la route ; ainsi qu'avec l'Accord Européen en vigueur relatif au transport des marchandises dangereuses par route. En cas de défaut avéré, la GMP se réserve le droit de refuser le véhicule.
- 21) Tout attelage amenant des conteneurs pleins destinés à l'export et non plombés, ou des conteneurs ne présentant pas un étiquetage conforme pour les marchandises dangereuses, se verront refoulés à l'entrée du terminal.
- 22) La responsabilité de GMP en cas de retard excessif de la prise en charge de l'attelage se présentant à son rendez-vous ne saurait excéder le tarif facturé par GMP pour la prise du/des rendez-vous possiblement impactés.
- 23) La responsabilité de GMP ou de l'entreprise adhérente ne saurait être engagée dans les cas suivants :
- a. Evénements météo affectant la zone portuaire, ainsi que leurs conséquences éventuelles
 - b. Rupture d'alimentation électrique du Terminal de France
 - c. Cyber-attaque des systèmes informatiques utilisés par GMP
 - d. Instructions émanant des agents ou des administrations de la puissance publique qu'elle soit l'État ou relevant des compétences des collectivités territoriales.
 - e. Grève, blocage ou toute action industrielle affectant la zone portuaire
 - f. Paralysie de la circulation dans l'enceinte du Terminal de France ou dans l'enceinte de Port 2000 sur le secteur compris entre la porte François 1^{er} et les portes d'accès au Terminal de France
 - g. Conséquences émanant entre autres de conteneurs fuyards et/ou en mauvais état, dans l'enceinte du Terminal de France
 - h. Tout autre événement relevant de la force majeure, se définissant comme une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, ayant pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations
- 24) Plan de continuité
- En cas de situations dégradées obérant l'activité normale du Terminal de France, GMP s'engage à communiquer et à mettre en place dans les meilleurs délais un schéma de reprise d'activité. Les modalités pratiques d'application

et d'activation de ce plan de continuité sont établies aussi précisément que possible dans l'annexe 1 aux présentes conditions d'utilisation.

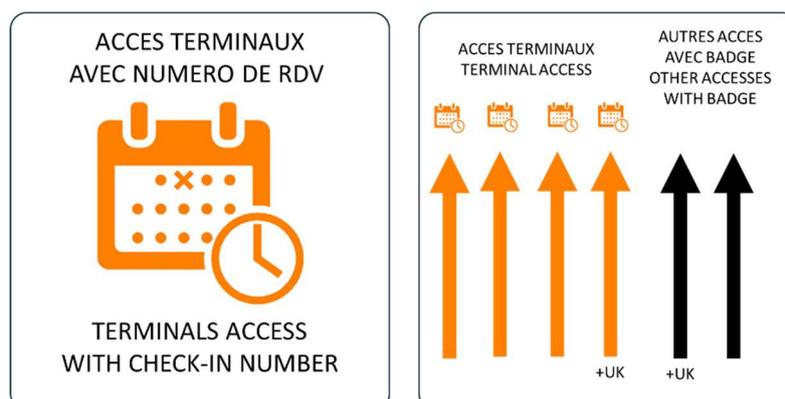
- 25) GMP se réserve le droit d'intervenir auprès d'un adhérent au constat d'une utilisation anormale ou abusive du système VBS.
- 26) Cookies
Un ou plusieurs "cookies" (ou témoins de connexion) seront placés sur le disque dur des ordinateurs accédant au site du système VBS. Un "cookie" est un petit fichier émis par un serveur consulté par un utilisateur et enregistré sur le disque dur de celui-ci. Les cookies envoyés à partir du Système VBS enregistrent des informations relatives à la navigation sur le Portail effectuée à partir de l'ordinateur sur lequel est stocké le "cookie" (les pages consultées, la date et l'heure de la consultation, etc.) et permettent d'identifier les visites successives des utilisateurs. Dans cette optique, GMP s'engage à garantir le droit des internautes de s'opposer aux "cookies". Les personnes connectées au Système VBS peuvent en effet s'opposer à l'enregistrement de "cookies" en modifiant les options des logiciels de navigation figurant sur leur ordinateur (Se référer à la rubrique Aide du navigateur Internet employé). Cependant GMP attire l'attention des internautes du fait que, dans un tel cas, l'accès à certains services du Portail susnommé peut se révéler altéré, voire impossible.
- 27) Copyright
Les éléments, notamment rédactionnels, graphiques et illustrations figurant sur les sites GMP ainsi que sur le Système VBS sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Toute publication, reproduction ou rediffusion, tant en France qu'à l'étranger de tout ou partie est interdite.
- 28) Administration et gestion des utilisateurs
GMP a toutes libertés quant à l'administration et la gestion des utilisateurs du Système VBS. A ce titre GMP pourra effectuer toutes modifications nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du système. L'accès à la partie personnalisée du portail, réservée à l'entreprise adhérente, requiert l'acceptation de l'inscription de l'utilisateur par GMP.
- 29) Informations confidentielles
GMP s'engage à maintenir confidentielles toutes données fournies par l'entreprise adhérente du Système. Les entreprises adhérentes s'engagent à cette même obligation de confidentialité en ne divulguant pas, sous quelle que forme que ce soit, les informations et documents explicitement classifiés confidentiels par GMP. A défaut, la partie victime du non-respect de cette obligation sera fondée à demander réparation, y compris judiciairement, de son préjudice dans les limites fixées par la loi.
- 30) Protection des données personnelles : les traitements automatisés de données nominatives réalisés ont été effectués en conformité avec les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En application de l'article 32 de cette même loi modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, l'entreprise adhérente est notamment informée que les informations qu'elle communique par le biais du formulaire d'adhésion au système VBS sont nécessaires pour répondre à sa demande. Elles sont destinées strictement à GMP représentée, à ce jour, par M. Louis JONQUIERE, son représentant en tant que responsable du traitement et à des fins de gestion administrative et commerciale. Au surplus l'entreprise adhérente est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire modifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. L'entreprise adhérente dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. L'ensemble de ces droits s'exerce soit par email dpo@gmportuaire.fr, soit par courrier postal LRAR accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à adresser à GMP, Délégué à la protection des données, Avenue du 16ème Port – CS 10595 – 76 059 LE HAVRE CEDEX.
- 31) Je confirme avoir pris connaissance des conditions d'utilisation du système VBS et déclare en accepter l'intégralité des termes.

Annexe au système VBS de GMP

Saisie du numéro de RDV obligatoire Porte François 1^{er}

A compter du Mardi 5 Novembre 2024 – 14h00

Afin de réduire le risque d'engorgement des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte de Port 2000 qui pourrait être causé par un afflux de véhicules PL se présentant en dehors du créneau horaire sur lequel ils ont confirmé leur RDV, une première saisie du numéro de RDV sera requise au passage de la Porte François 1^{er}, et ce pour l'ensemble des terminaux de la zone Port 2000.



Au niveau de la borne,
AVANT de badger :

1. Tapez les 5 derniers chiffres
de votre RDV

Rendez-vous N° : 2408130016713

ou passez le code barre
devant le lecteur optique

- 32) Le système est implanté sur les totems d'entrée de la porte François 1er, et comporte :
- a. Un pavé numérique de saisie
 - b. Un lecteur de QR code
 - c. Le lecteur de badge d'accès ISPS
 - d. Un interphone relié au poste de garde



- 33) A son arrivée sur voie d'entrée Porte François 1^{er}, il est demandé au chauffeur AVANT de présenter son badge d'accès :
- a. DE PREFERENCE : passer le code barre de son RDV.
 - b. Alternativement, saisir sur le pavé numérique les 5 derniers chiffres du numéro de RDV pour lequel il se présente. Au maximum 3 tentatives de saisie sont autorisées.

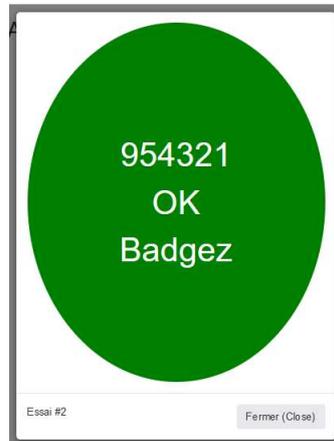
Numéro de rendez-vous Terminal
Terminal Appointment Number

0 / 6

1	2	3
4	5	6
7	8	9
0		
<	X	V

34) Fonctionnement :

- **Le chauffeur se présente dans son créneau horaire :**
 - Il présente son CODE BARRE ou saisit les 5 derniers chiffres de son numéro de RDV
 - Le code est accepté
 - Le chauffeur est invité à passer son badge d'accès
 - La barrière s'ouvre
 - Il se rend sur le terminal où le rdv a été réservé



- **Le chauffeur ne se présente pas dans son créneau horaire :**
 - Il présente son CODE BARRE ou saisit les 5 derniers chiffres de son numéro de RDV
 - Le code n'est pas accepté, il est indiqué « hors créneau »
 - Un message lui indique de quitter Port 2000
 - Il passe son badge d'accès, la barrière s'ouvre
 - Dans les 10 minutes qui suivent, le chauffeur doit faire demi-tour au premier rond-point après l'entrée François 1^{er}, prendre la voie de sortie de Port 2000 et quitter la zone. Si le chauffeur le souhaite, un parking d'attente est disponible en amont de l'entrée de Port 2000, accès via rond-point route de l'Estuaire/Avenue du Chillou.
 - Le chauffeur peut se représenter lorsqu'il sera bien dans son créneau de RDV.



- **Le chauffeur n'a pas de RDV**
- **Le chauffeur saisit 3 codes erronés**
 - Dans les deux cas, il est demandé au chauffeur de sortir de Port 2000, selon procédure ci-dessus.
 - Si le chauffeur décide de passer outre l'instruction de sortie, il ne sera pas servi sur les terminaux.



35) Créneau de RDV - applicable pour GMP sur TDF :

- a. En conditions normales d'exploitation
 - i. Est considéré « en créneau » un transporteur qui se présente Porte François 1^{er} à -60/+45 minutes du créneau horaire réservé. Une fois passée la barrière F1er le chauffeur doit se rendre immédiatement aux gates du terminal pour enregistrer sa transaction.
 - ii. Exemple : j'ai RDV sur le créneau 10h00-11h00, je peux me présenter Porte F1er à compter de 9h00 et jusqu'à 11h45. Le chauffeur devra avoir procédé à son enregistrement au A-Check TDF avant 12h00.
- b. En cas de conditions dégradées du passage portuaire : la fenêtre -60/+45 minutes autour du créneau horaire réservé sera étendue pour tenir compte de la situation observée sur le terrain. Voir Annexe 1, plan de continuité.

36) Non-respect des instructions :

- a. Tous les jours minuit, les terminaux obtiennent un enregistrement de toutes les entrées/sorties de Port 2000, y inclus les détails sur instructions de sortie de Port 2000 et heure de sortie constatée.
- b. En cas de non-respect des instructions de sortie – avec tempo 10 minutes maxi entre instruction de sortie, et heure de sortie constatée – les mesures graduelles suivantes seront déployées :
 - i. Alerte à la société ayant procédé à la réservation du RDV
 - ii. Seront considérés comme étant en violation des instructions les comptes actifs dans le VBS franchissant les seuils suivants :
 1. Au cours du mois de lancement : tolérance de 3% par semaine glissante
 2. Au cours des deux mois suivants : tolérance de 2% par semaine glissante
 3. Dès le début du 4eme mois : tolérance de 1% par mois glissant
 - iii. Si le non-respect des instructions de sortie de Port 2000 perdure :
 1. L'accès aux listes d'attente de la société ayant procédé à la réservation du RDV sera suspendu pour une période de 2 semaines.

2. Les plafonds horaires de prise de RDV de la société seront réduits de moitié pour une période de 2 semaines.
 3. Spécifiquement pour les sociétés dont les chauffeurs décident de se présenter sciemment sur les terminaux sans rendez-vous : l'obtention de badges « one shot » auprès du service SISP sera suspendue pour l'entreprise concernée pour une période de 2 mois.
 4. L'identité des entités concernées sera communiquée auprès du comité de suivi fluidité Port 2000 de l'umep (*).
- iv. En cas de nouvel épisode de non-respect des instructions dans les 3 mois suivants, les mêmes mesures seront appliquées, et les durées doublées :
1. Suspension liste d'attente pour 1 mois
 2. Réduction plafonds horaires pour 1 mois
 3. Suspension badges « one shot » pour 4 mois.
- v. Pour le cas où les mesures préalablement évoquées ne suffiraient pas à juguler de mauvaises pratiques, il appartiendra au comité de suivi fluidité de l'umep (*) de statuer sur d'autres mesures plus contraignantes, pouvant aller jusqu'à des mesures d'exclusion temporaires ou définitives de Port 2000.

(*) Les membres du comité fluidité de l'umep sont :

- le délégué général de l'umep
- GMP
- TNMSC
- Les représentants de la FNTR pour la Normandie
- Les représentants de l'OTRE
- Les représentants de TLF